



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Certificat d'autorisation tacite concernant un Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande		Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le	18/01/2024	N° DP 059172 24 C0007 Référence cadastrale : A0377, A0376
Avis de dépôt affiché le	18/01/2024	
Dossier complété le	19/02/2024	
Par	SIA HABITAT représentée par Monsieur CASTELAIN PHILIPPE	
Demeurant	67 AVENUE DES POTIERS 59500 DOUAI	Stationnements non clos et non couverts créés* : 1
Pour	Travaux d'aménagements extérieur	
Sur un terrain sis	87 et 88 Rue Talhouet, 59220 DENAIN	
		* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Je, soussignée, **Anne-Lise DUFOR-TONINI**, Maire de DENAIN,

CERTIFIE que la déclaration préalable déposée par SIA HABITAT représentée par Monsieur CASTELAIN Philippe pour le projet ci-dessus référencé et enregistrée sous le numéro DP 059172 24 C0007 n'a pas fait l'objet d'une opposition depuis le 19/03/2024.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à DENAIN
Le **27 MARS 2024**

Le Maire,
Anne-Lise DUFOR-TONINI



OBSERVATIONS : Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

PARTICIPATIONS

A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.